



Article 1 • Validité des conditions générales de vente pour les transactions commerciales au sens de l'article 310 du code civil allemand (BGB)

- Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent exclusivement aux transactions commerciales au sens de l'article 310 BGB pour toutes les relations juridiques que la société ADOS GmbH (ADOS) conclut avec des entreprises, des personnes morales de droit public ou un fonds spécial de droit public (CLIENT). Sauf convention contraire, les CGV en vigueur lors de la commande du CLIENT, ou en tout cas, dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme écrite, s'appliquent également comme convention-cadre pour les contrats futurs de même nature, sans que ADOS ait à y faire référence dans chaque cas.
- Les conditions générales de vente du CLIENT ou de tiers ne s'appliquent pas, même si ADOS ne s'oppose pas particulièrement à leur validité dans un cas individuel. Même si ADOS fait référence à un écrit qui contient ou fait référence aux conditions générales de vente du CLIENT ou d'un tiers, cela n'implique pas l'acceptation de la validité de ces conditions.
- Toute convention individuelle conclue avec le CLIENT dans un cas particulier (y compris tout accord subsidiaire, complément et avenant) prévaut en tout état de cause sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, de telles conventions doivent faire l'objet d'un contrat écrit ou obtenir notre confirmation écrite.
- Les références à la validité des dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Même sans une telle précision, les dispositions légales sont donc applicables, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

Article 2 • Offre et conclusion du contrat

- Les commandes et les contrats de livraison ainsi que toute assurance ou garantie particulière doivent être confirmés par écrit par ADOS pour être valables. Seule une convention écrite permet de déroger à cette exigence de forme écrite.
- Les offres faites par ADOS sont sans engagement et données à titre indicatif, sauf si elles sont expressément désignées comme fermes ou si elles contiennent un délai d'acceptation spécifique.
- La commande des marchandises par le CLIENT est considérée comme une offre de contrat ferme. Sauf indication contraire dans la commande, ADOS est en droit d'accepter cette offre contractuelle dans les 14 (quatorze) jours suivant sa réception. L'acceptation peut être notifiée sous forme de texte (par exemple, par une confirmation de commande) ou par la livraison des marchandises au client.
- Les relations juridiques entre ADOS et le CLIENT sont exclusivement régies par le contrat conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales de vente. Celles-ci doivent refléter pleinement tous les accords entre les parties contractantes sur l'objet du contrat. Les promesses verbales faites par ADOS avant la conclusion de ce contrat n'ont pas force obligatoire. Les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, dans la mesure où il n'y est pas expressément stipulé qu'ils continuent à avoir force obligatoire.
- Pour être valides, les compléments et changements apportés aux accords, y compris des présentes CGV, doivent être établis par écrit. La transmission par télécommunication, notamment par télécopie ou par e-mail, suffit pour respecter la forme écrite dans le cadre des présentes CGV, à condition qu'une copie de la déclaration signée soit transmise.

Article 3 • Prix, paiements, quantités minimales, échantillons

- Les livraisons et exécutions ont lieu aux prix et aux conditions de la confirmation écrite de la commande. Les prix qui y sont indiqués sont fermes. Les services supplémentaires et spéciaux sont facturés séparément.
- Les prix sont indiqués en EURO, départ siège social ou entrepôt d'ADOS, plus l'emballage, la taxe sur la valeur ajoutée légale, dans le cas de livraisons à l'exportation les droits de douane ainsi que les redevances, taxes et autres prélèvements obligatoires.
- En cas de vente sur catalogue (article 4, phrase 2) le CLIENT prend en charge les frais de transport au départ de l'entrepôt et les frais d'une éventuelle assurance transport demandée par le CLIENT. Si ADOS ne facture pas respectivement les frais de transport effectivement encourus, un forfait pour les frais de transport (hors assurance transport) de 3 % de la valeur de la commande, mais au moins 103 % 10 EUR est réputé avoir été convenu. La livraison et le retour se font dans tous les cas aux frais et aux risques du CLIENT, même si ADOS prend en charge les frais de transport ou effectue le transport.
- En cas de traitement ou de livraison d'échantillons ou de quantités minimales, un prix forfaitaire approprié est appliqué.
- Sauf convention contraire, toutes les factures sont dues immédiatement et sans déduction. ADOS est autorisée à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer une livraison en tout ou en partie uniquement contre paiement anticipé. ADOS formule une réserve à ce propos au plus tard à la confirmation de commande. Le paiement par chèque est exclu, sauf s'il est convenu séparément dans des cas particuliers. Si le CLIENT ne s'acquiesce pas de ses obligations à échéance, les sommes dues portent intérêt à compter de la date d'échéance au taux de 9 % p. a. ; toute réclamation d'intérêts plus élevés et d'autres dommages en cas de défaut de paiement n'en est pas affectée.
- La compensation avec des demandes reconventionnelles du CLIENT ou la rétention de paiements en raison de telles demandes n'est autorisée que si les demandes reconventionnelles sont incontestées ou ont été constatées par un tribunal ou résultent de la même commande pour laquelle la livraison concernée a été effectuée.
- S'il s'avère après la conclusion du contrat (par exemple, par une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que le droit d'ADOS à obtenir le prix de vente est menacé par l'incapacité du CLIENT à effectuer le paiement, ADOS est en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser de délivrer la chose vendue et, le cas échéant après avoir fixé un délai, de résilier le contrat (article 321 BGB). Dans le cas de contrats relatifs à la fabrication de biens non fongibles (fabrication par pièces uniques), ADOS peut immédiatement déclarer la résiliation du contrat ; les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai n'en sont pas affectées.

Article 4 • Délai de livraison

- Les délais et dates prévus par ADOS pour les livraisons et exécutions sont toujours approximatifs, sauf indication contraire expresse dans la confirmation de commande écrite. Si une expédition a été convenue, les délais et dates de livraison se réfèrent à la date de remise au transitaire, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport.
- Le délai de livraison commence à courir avec l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant la présentation des documents, autorisations, validations à obtenir par le CLIENT et pas avant la réception d'un éventuel acompte convenu. Si les composants à fournir par le CLIENT ne sont pas livrés à la date convenue ou ne sont pas conformes, le délai de livraison est prolongé d'un mois pour chaque mois entamé, puis d'un mois supplémentaire.
- Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'objet livré a quitté l'usine ou si l'avis de mise à disposition pour l'expédition a été donné avant l'expiration du délai de livraison.
- ADOS n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements qui n'étaient pas prévisibles à la date de la conclusion du contrat (tels que des dysfonctionnements de toute nature, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards de transport, des grèves, des lock-out légitimes, des pandémies, des épidémies ou des maladies entraînant des mesures spéciales telles que la quarantaine et autres mesures d'endiguement, des ordres et avertissements officiels, des pénuries de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, des difficultés d'obtention des autorisations officielles nécessaires, des mesures officielles ou un défaut de livraison, la livraison incorrecte ou tardive par les fournisseurs) qui ne sont pas imputables à ADOS. Cette règle s'applique également si ces circonstances se produisent chez les fournisseurs. ADOS n'est pas responsable des circonstances susmentionnées, même si elles surviennent pendant un retard déjà existant. Dans des cas importants, ADOS informe le CLIENT du début et de la fin de ces obstacles dans les meilleurs délais. En cas de retard de livraison inférieur à deux mois, toute indemnité de retard est exclue.
- Si de tels événements rendent la livraison ou l'exécution considérablement plus difficile ou impossible pour ADOS et si l'empêchement n'est pas seulement temporaire, ADOS est en droit de résilier le contrat. En cas d'obstacles temporaires, les délais de livraison ou d'exécution sont prolongés ou reportés de la durée de l'obstacle ainsi que d'une période de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut pas raisonnablement attendre du CLIENT qu'il accepte la livraison ou l'exécution en raison du retard, il peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate adressée à ADOS.
- Le CLIENT a le droit de résilier le contrat au plus tôt 10 semaines après le dépassement du délai de livraison convenu, sauf si ADOS a informé le CLIENT que la livraison ne peut plus être effectuée.
- Sans préjudice de ses droits découlant du défaut de paiement du client, ADOS peut exiger de ce dernier une prolongation des délais de livraison et d'exécution ou un report des dates de livraison et d'exécution de la période pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles à l'égard d'ADOS.
- Si le CLIENT subit un dommage en raison d'un retard causé par la faute d'ADOS, il est en droit de demander une indemnité de retard, à l'exclusion de toute autre demande. Dans tous les cas, cependant, une sommation par le CLIENT est nécessaire. Si ADOS est en défaut de livraison, le CLIENT peut demander une indemnisation forfaitaire pour les dommages causés par le défaut. L'indemnité forfaitaire s'élève à 0,5 % du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine civile complète de retard, mais au total pas plus de 5 % de la valeur de livraison des marchandises livrées en retard.
- Si ADOS est en retard dans une livraison ou une exécution ou si une livraison ou une exécution devient impossible pour ADOS, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité d'ADOS en matière de dommages et intérêts est limitée conformément à l'article 9 des présentes conditions générales de vente.
- Si l'expédition est retardée à la demande du CLIENT et si l'ADOS accepte le report, les frais supplémentaires occasionnés dans ce cas, notamment pour le stockage, sont facturés au CLIENT à hauteur d'au moins 0,5 % du paiement convenu par semaine entamée à compter de l'avis de mise à disposition. Le CLIENT est en droit de prouver des dépenses moins élevées. Toutes les autres demandes, en particulier les droits découlant des articles 293 et suivant (article 304) BGB reviennent à ADOS, en tenant compte des prestations versées par le CLIENT. Il en va de même pour ses droits en vertu des articles 280 et suivants BGB ainsi que pour la demande d'exécution de l'obligation convenue.
- Le respect du délai de livraison est subordonné à l'exécution des obligations contractuelles du CLIENT.

Article 5 • Livraison, transfert des risques, réception, refus de réception et exécutions partielles

- La livraison s'effectue départ entrepôt, qui est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure. À la demande et aux frais du CLIENT, les marchandises sont expédiées à une autre destination (vente sur catalogue). Sauf disposition contraire, ADOS est en droit de déterminer elle-même le type d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, le mode d'expédition, l'emballage).
- Le risque de perte et de détérioration accidentelle des pièces livrées est transféré au CLIENT au plus tard lors de la remise de l'objet livré (le début du chargement chez ADOS est déterminant) au transitaire, au transporteur ou à un autre tiers chargé du transport ou lors de l'envoi des pièces livrées, même si des livraisons partielles raisonnables pour le CLIENT sont effectuées ou si ADOS a pris en charge d'autres services, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et le montage. La remise ou la réception est réputée réalisée même si le client est en retard dans la réception.
- L'expédition n'est assurée par ADOS contre le vol, le bris, le transport, l'incendie et le dégât des eaux ou d'autres risques qui peuvent être assurés qu'à la demande expresse du CLIENT et aux frais de ce dernier.
- Si l'expédition est retardée en raison de circonstances imputables au CLIENT, le risque est transféré au CLIENT dès le jour de la mise à disposition pour l'expédition ; toutefois, ADOS est tenue, à la demande et aux frais du CLIENT, de souscrire les assurances demandées par ce dernier.
- Les articles livrés doivent être acceptés par le CLIENT, même s'ils présentent des défauts insignifiants, sans préjudice des droits prévus par l'article 12.



- (6) ADOS n'est autorisée à effectuer des livraisons partielles que si
- la livraison partielle est utilisable pour le CLIENT dans le cadre de l'usage prévu contractuellement,
 - si la livraison du reste des marchandises commandées est garantie et
 - si le CLIENT n'encourt pas de dépenses ou de frais supplémentaires importants de ce fait (sauf si ADOS accepte de prendre en charge ces frais).

Article 6 • Réception, refus de réception / refus d'acceptation

- (1) Si le CLIENT refuse de réceptionner l'objet du contrat, la livraison ou le service, ADOS peut lui fixer un délai raisonnable de réception ou d'acceptation. Si le CLIENT n'a pas réceptionné ou accepté l'objet du contrat dans le délai qui lui a été fixé, ADOS est en droit de résilier le contrat ou de demander des dommages et intérêts pour inexécution. En tout état de cause, ADOS peut exiger 25 % du prix convenu à titre d'indemnisation forfaitaire des dommages, même sans preuve du préjudice réel subi et sans préjudice de la possibilité de faire valoir des dommages réels plus élevés. Ainsi, ADOS n'est pas empêchée de faire valoir un dommage réel plus élevé, le CLIENT n'est pas empêché de faire valoir un dommage inférieur.
- (2) Si une réception a été convenue ou est obligatoire, ADOS est dans tous les cas en droit de demander une réception s'il n'y a plus de défauts importants et si la fiabilité fonctionnelle et opérationnelle est garantie. Les défauts matériels au sens de la confirmation de commande sont des défauts qui remettent en cause ou altèrent sensiblement l'aptitude. Dans ce cas, ADOS doit proposer au CLIENT plusieurs dates de réception possibles. La proposition doit parvenir au CLIENT au moins deux semaines avant les dates envisagées. Si aucune de ces dates de réception proposées n'est acceptée par le CLIENT au moins deux jours avant une telle date et si le CLIENT, pour sa part, ne propose pas non plus une autre date dans les quatre semaines suivant la réception de la proposition d'ADOS, la réception est réputée avoir été effectuée.

Article 7 • Réserve de propriété

- (1) ADOS se réserve la propriété des objets de la prestation jusqu'au paiement intégral de toutes les créances présentes et futures découlant du contrat de vente et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) Si la marchandise est transformée ou valorisée par le CLIENT, la transformation est alors effectuée pour le compte d'ADOS, qui est ainsi considérée comme le fabricant au sens de l'article 950 BGB et acquiert la propriété du produit intermédiaire ou final. En cas de transformation avec d'autres marchandises n'appartenant pas au CLIENT, ADOS acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée des marchandises qu'elle a livrées par rapport à la valeur de marchandise tierce au moment de la transformation. Pour le reste, les mêmes règles s'appliquent au produit généré et aux marchandises livrées sous réserve de propriété. Dans le cas où ADOS ne bénéficie pas d'une telle acquisition de propriété, le CLIENT transfère dès à présent sa propriété ou copropriété future de l'objet nouvellement créé à ADOS à titre de garantie.
- (3) Le CLIENT est, à tout moment et de manière révoquable, autorisé à revendre les marchandises livrées et à les céder en sous-licence dans le cadre de la convention conclue à des fins de garantie dans le cadre de ses opérations commerciales régulières. Le CLIENT cède dès à présent à ADOS, à titre de garantie, toutes les créances à l'égard de tiers résultant de la vente des marchandises ou des produits, en totalité ou à hauteur de la part de l'éventuelle copropriété conformément au paragraphe ci-dessus. ADOS accepte la cession. Les obligations susmentionnées du CLIENT s'appliquent également en considération des créances cédées. Il en va de même pour les autres créances qui se substituent aux marchandises ou qui sont d'une quelconque manière en rapport avec les marchandises, telles que les prétentions d'assurance ou les réclamations en responsabilité délictuelle pour perte ou destruction. Le CLIENT est autorisé et tenu à titre révoquable de notifier les créances cédées à tout moment. Outre ADOS, le CLIENT conserve le droit de recouvrer la créance. ADOS s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le CLIENT remplit ses obligations de paiement envers ADOS, que sa capacité de paiement n'est pas insuffisante et que ADOS ne revendique pas la réserve de propriété en exerçant un droit conformément au paragraphe 5. Si tel est le cas, ADOS peut toutefois exiger que le CLIENT lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, lui donne toutes les informations nécessaires au recouvrement, lui remette les documents associés et informe les débiteurs (tiers) de la cession. Dans ce cas, ADOS est aussi en droit de retirer au CLIENT l'autorisation de revendre et de transformer les marchandises sous réserve de propriété. Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de plus de 10 %, ADOS effectue une mainlevée des garanties choisies par ADOS à la demande du CLIENT.
- (4) Le CLIENT ne peut ni donner en gage l'objet livré sous réserve de propriété à de tiers, ni le céder à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. En cas de saisie ou de confiscation ou d'autres dispositions par des tiers, le CLIENT en informe ADOS sans délai. Il en va de même si le CLIENT a déposé une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Si ADOS subit un préjudice (par exemple par perte d'un droit) en raison d'une absence ou d'un retard de notification, le CLIENT est tenu de verser des dommages et intérêts.
- (5) En cas de manquement au contrat du CLIENT, en particulier en cas de non-paiement du prix de vente dû, ADOS est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété. La demande de restitution n'inclut pas simultanément la déclaration de résiliation ; ADOS est plutôt en droit d'exiger la restitution de la seule marchandise sous réserve de propriété et de se réserver le droit de résilier le contrat. Si le CLIENT ne paie pas le prix de vente dû, ADOS ne peut revendiquer ces droits que si ADOS lui a préalablement fixé sans succès un délai de paiement approprié ou si la fixation d'un tel délai est inutile selon les dispositions légales.

Article 8 • Exécution et lieu d'exécution

Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le siège social d'ADOS ou, selon son choix, le lieu du bureau d'ADOS en charge de la livraison ou du service. Avec la notification que la marchandise est prête à être expédiée, les obligations de livraison et d'exécution d'ADOS sont réputées remplies. Si ADOS est également chargée de l'installation, le lieu d'exécution est le lieu où l'installation doit avoir lieu.

Article 9 • Responsabilité

- (1) Dans la mesure où une faute lui est respectivement imputable, la responsabilité d'ADOS en matière de dommages et intérêts, pour quel que motif juridique que ce soit, notamment en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une livraison défectueuse ou incorrecte, d'une violation de contrat, d'une violation d'obligations lors de négociations contractuelles et d'un délit, est limitée conformément aux dispositions du présent article 9.
- (2) ADOS n'est pas responsable en cas de négligence simple de ses organes exécutifs, représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution, dans la mesure où il ne s'agit pas une violation des obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de livrer et d'installer l'objet livré dans les délais, son absence de défauts juridiques et matériels qui limitent de manière plus qu'insignifiante sa fonctionnalité ou son utilisation, ainsi que les obligations de conseil, de protection et de diligence qui doivent permettre au CLIENT d'utiliser l'objet livré conformément au contrat ou qui doivent protéger la vie et l'intégrité corporelle du personnel du CLIENT ou protéger ses biens contre d'importants dommages.
- (3) Dans la mesure où la responsabilité d'ADOS est engagée en matière de dommages et intérêts selon les termes de l'article 9, paragraphe 2, elle est limitée aux dommages qu'ADOS a prévus comme conséquence possible d'une violation du contrat à la date de la conclusion du contrat ou qu'ADOS aurait dû prévoir en faisant preuve de la diligence requise. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de défauts de l'objet livré ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que dans la mesure où ces dommages sont généralement prévisibles lorsque l'objet livré est utilisé comme prévu.
- (4) En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'ADOS d'indemniser les dommages matériels et les pertes financières supplémentaires qui en découlent est limitée à 50 % de la valeur totale de la commande par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations contractuelles essentielles.
- (5) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution d'ADOS.
- (6) Dans la mesure où ADOS fournit des informations techniques ou agit comme conseiller et que ces informations ou conseils ne font pas partie du champ contractuel des services dus par ADOS, elle le fait gratuitement en déclinant toute responsabilité.
- (7) Les restrictions du présent article 9 ne s'appliquent pas à la responsabilité d'ADOS en cas de comportement intentionnel, de qualités garanties, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Article 10 • Droits de protection / droits d'auteur / confidentialité.

- (1) Tous les droits relatifs aux brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles, marques, équipements et autres droits de protection, ainsi que les droits d'auteur relatifs à l'objet du contrat et aux services, demeurent la propriété des titulaires de ces droits. Cette règle s'applique en particulier aux désignations des produits, aux logiciels et aux droits au nom.
- (2) Les partenaires contractuels s'engagent à traiter tous les détails commerciaux et techniques qui ne sont pas dans le domaine public et dont ils prennent connaissance dans le cadre de la relation d'affaires comme des secrets d'affaires.
- (3) Les dessins, outils, logiciels, formes, dispositifs, modèles, gabarits, échantillons et objets similaires fournis, utilisés ou mis à disposition par ou pour ADOS sont et restent la propriété d'ADOS. Ils ne doivent pas être remis ou rendus accessibles à des tiers non autorisés. Si les objets susmentionnés sont fabriqués pour ADOS, ils deviennent la propriété d'ADOS dès leur création ou fabrication. La reproduction de ces objets n'est autorisée que dans le cadre des besoins opérationnels et des dispositions du droit des brevets, du droit des marques, du droit d'auteur et du droit de la concurrence.
- (4) A la demande d'ADOS, le CLIENT doit restituer intégralement ces objets à ADOS et détruire les copies réalisées s'il n'en a plus besoin dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. A la demande d'ADOS, le CLIENT doit faire une déclaration formelle selon laquelle tous les objets ont été intégralement restitués à ADOS ou détruits conformément à la présente clause.
- (5) Les partenaires contractuels du CLIENT doivent être soumis à la même obligation.
- (6) Le CLIENT ne peut promouvoir la relation d'affaires avec ADOS qu'avec son accord écrit préalable.

Article 11 • Collision avec les droits des tiers

- (1) Si le CLIENT devait être tenu pour responsable d'une violation directe de droits de protection, y compris de droits d'auteur, par la livraison et/ou l'exécution d'ADOS, ADOS indemnise le CLIENT en ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts ainsi que les frais de justice et d'avocat reconnues à son égard ou constatées à titre amiable, mais uniquement aux conditions suivantes :
- Le CLIENT doit informer immédiatement ADOS de tout recours ou mise en garde d'un tiers sans avoir préalablement pris des mesures pour se défendre et/ou avoir engagé un avocat. Les mesures immédiates qui doivent être prises avant qu'ADOS puisse être informée, en sont exclues.
 - Seule ADOS est autorisée à engager des mesures de défense et à confier à des avocats la mise en œuvre de mesures de défense et/ou à faire des déclarations et/ou à mener d'autres négociations. A la demande d'ADOS, le CLIENT mandate aux frais d'ADOS un avocat pour le représenter.
 - Le CLIENT informe ADOS de l'affaire sans délai et de manière continue et, en particulier, fournit immédiatement les informations et documents nécessaires.



- (2) ADOS n'est pas responsable si la violation du droit d'un tiers résulte d'une modification de l'objet du contrat ou de parties de celui-ci, si l'objet du contrat lui-même ne justifie aucune violation. De plus, la responsabilité cesse si le CLIENT a entrepris d'autres actes d'usage après avoir été averti par un tiers ou ayant connaissance d'une éventuelle violation des droits de tiers, sauf si ADOS a accepté par écrit d'autres actes d'usage.
- (3) S'il est légalement établi que toute utilisation ultérieure de l'objet du contrat porte atteinte aux droits de protection de tiers, y compris les droits d'auteur, ou si le CLIENT estime qu'il existe un risque de subir un recours relatif au droit de propriété ou de droit d'auteur, ADOS peut, à ses frais et à sa discrétion, donner au CLIENT le droit de continuer à utiliser l'objet du contrat ou remplacer l'objet du contrat ou le modifier de telle manière que toute violation cesse ou est seulement moins probable. Ces mesures n'autorisent en aucun cas le CLIENT à faire valoir des droits, de quelque nature que ce soit, à l'encontre d'ADOS.

Article 12 • Défauts, garanties

A l'exclusion de tout autre droit et sans préjudice de l'article 9, ADOS est responsable des défauts des livraisons et des exécutions comme suit :

- (1) Les objets livrés correspondent à l'usage prévu selon l'état de la technique.
- (2) Les objets livrés doivent être soigneusement contrôlés dès leur livraison chez le CLIENT ou le tiers désigné par lui. Si ADOS ne reçoit pas de notification écrite des défauts dans les sept jours ouvrables suivant la livraison, ils sont réputés avoir été approuvés par le CLIENT en ce qui concerne les défauts évidents ou autres défauts qui auraient été identifiables lors d'un contrôle immédiat et minutieux. En ce qui concerne les autres défauts, la livraison est considérée comme acceptée par le CLIENT si la réclamation pour défauts n'est pas parvenue à ADOS dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle le défaut est apparu. Toutefois, si le défaut était déjà identifiable par le CLIENT à une date antérieure dans le cadre d'une utilisation normale, cette date antérieure est déterminante pour le début du délai de réclamation.

Si un contrat de maintenance a été conclu, les appareils sont inspectés conformément aux travaux de maintenance convenus. Dans le cadre du forfait de maintenance, les cellules de mesure sont facturées si elles sont remplacées, mais pas le temps de remplacement. En cas de commande séparée pour le remplacement, l'intervention et les frais de déplacement sont facturés séparément.

- (3) La période de garantie pour toutes les livraisons et exécutions s'élève généralement à un an, à compter du transfert des risques dans le cas de livraisons de matériaux seuls et de la réception des travaux dans le cas de livraisons de la technique. Selon l'état de la technique, les sondes de mesure (détecteurs), les ampoules ont en partie une durée de vie considérablement plus courte et leur fonctionnalité et leur sécurité sont fortement mises en péril en cas de mauvaise utilisation ou sollicitation. En particulier pour les cellules de mesure chimique du CO, NO₂, H₂S, SO₂ HCL, Cl, O₃ ADOS n'est responsable de fournir la garantie que si les cellules de mesure n'ont pas été exposées à un incident avec une concentration de gaz en dehors de la plage de mesure ou, par ailleurs, en dehors des spécifications. En ce qui concerne la durée de vie prévue, la fiche technique correspondante de la cellule de mesure est valable dans tous les cas. La période de garantie pour les capteurs de photoionisation, les accumulateurs, les chaînes de mesure pH à une électrode et les pièces rotatives, telles que les pompes et les unités d'aspiration de gaz chauffées, s'élève à 6 mois.
- (4) En concluant un contrat de maintenance, le CLIENT a la possibilité d'obtenir une période de garantie plus longue concernant la fonction. Les détails résultent du contrat de maintenance qui doit être conclu séparément.
- (5) Conformément à l'article 439, paragraphe 2 BGB, ADOS supporte les frais d'exécution ultérieure. Les frais résultants du fait que l'objet du contrat a été amené dans un lieu autre que le lieu d'exécution ne sont pas pris en charge par ADOS.
- (6) Les pièces qui présentent un défaut matériel dû à une circonstance qui s'est produite avant le transfert de risque / avant la réception doivent, à la discrétion d'ADOS, être réparées ou remplacées.
- (7) ADOS peut faire dépendre l'exécution ultérieure du paiement par le CLIENT du prix de vente dû. Toutefois, le CLIENT est en droit de retenir une partie du prix de vente, en rapport avec le vice constaté.
- (8) Le CLIENT accorde à ADOS l'accès aux locaux commerciaux afin de corriger les défauts, si nécessaire, et fournit à ADOS les informations requises concernant la garantie.
- (9) Aucune garantie ne couvre les dommages causés par les raisons suivantes : utilisation inappropriée, incorrecte ou non conforme aux spécifications, montage ou mise en service défectueux par le CLIENT ou des tiers, usure naturelle, manipulation défectueuse ou négligente, matériels inappropriés, matériaux de substitution, travaux de construction défectueux, sol de fondation inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à ADOS. De plus, aucune garantie ne couvre les fournitures consommables et les dommages d'usure de ces pièces qui sont ou doivent être considérées comme des pièces d'usure dans les documents relatifs au produit ou selon l'état de la technique.
- (10) De manière générale, il est convenu que la nature des marchandises doit seulement correspondre à la description du produit par le fabricant sur laquelle s'appuie le contrat. Les déclarations publiques, les recommandations ou les publicités du fabricant ou de tiers ne constituent pas une description contractuelle de la nature des marchandises.
- (11) Sous réserve d'entente préalable avec ADOS, le CLIENT doit lui donner le temps et la possibilité d'effectuer, à sa discrétion, toutes les réparations et livraisons de remplacement qui lui semblent nécessaires, faute de quoi ADOS est libérée de sa responsabilité de remédier aux défauts. Ce n'est que dans des situations d'urgence mettant en danger la sécurité de l'exploitation et pour éviter des dommages d'une ampleur disproportionnée, ADOS devant alors être informée immédiatement, ou si ADOS est en retard dans l'élimination du défaut, que le CLIENT a le droit d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par des tiers et de demander à ADOS le remboursement des frais nécessaires. Si possible, ADOS doit être informée immédiatement d'une telle exécution en interne à l'avance. Même dans ce cas, le CLIENT doit respecter les principes de proportionnalité des moyens et est tenu de maintenir les frais aussi bas que possible. Le CLIENT ne peut pas procéder à une exécution en interne si ADOS est en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux dispositions légales.
- (12) S'il existe réellement un défaut non imputable au CLIENT, ADOS supporte les frais nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel. Sinon, ADOS peut exiger du CLIENT le remboursement des frais engagés à la suite de la demande injustifiée de l'élimination du défaut (en particulier les frais de contrôle et de transport), sauf si le CLIENT était incapable d'identifier l'absence de défaut.

- (13) Le délai de garantie pour la pièce de rechange et la réparation est de six mois, mais il court au moins jusqu'à l'expiration du délai de garantie initial pour l'objet livré. Le délai de responsabilité pour les défauts de l'objet livré est prolongé de la durée de l'interruption de l'exploitation causée par les travaux de réparation.
- (14) Toute modification ou réparation effectuée de manière non conforme par le CLIENT ou des tiers sans l'accord préalable d'ADOS annule la responsabilité pour les conséquences qui en découlent. Dans ces cas, l'obligation de garantie d'ADOS cesse complètement, sauf si le CLIENT prouve que les modifications ou les réparations n'ont pas pu être à l'origine du dommage.
- (15) Toute autre demande du CLIENT, en particulier les demandes en indemnisation des dommages qui n'ont pas été causés à l'objet livré lui-même, est exclue. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité ou à la santé ou en cas de dol ou de négligence grave de la part du propriétaire ou des salariés cadres, en cas de violation d'obligations cardinales et dans les cas où la responsabilité est assumée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits pour les dommages corporels ou matériels causés à des objets à usage privé en cas de défaut de l'objet livré.
- (16) Si le CLIENT reçoit des instructions de montage défectueuses, ADOS est seulement tenue de livrer des instructions de montage sans défauts et ce, uniquement si le défaut dans les instructions de montage empêche un montage conforme. En cas de problèmes de montage dus à des instructions de montage défectueuses, le CLIENT doit contacter ADOS par téléphone.
- (17) De manière générale, le CLIENT ne bénéficie d'aucune garantie contractuelle de la part d'ADOS. Les éventuelles garanties contractuelles des fabricants tiers n'en sont pas affectées.

Article 13 • Délai de prescription

- (1) Les délais de prescription mentionnés à l'article 12 en matière de droit de la vente s'appliquent également aux demandes contractuelles et extracontractuelles de dommages et intérêts du CLIENT qui sont fondées sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application du délai de prescription légal normal (articles 195, 199 BGB) n'entraîne un délai de prescription plus court dans un cas particulier.
- (2) Les demandes de dommages et intérêts du CLIENT selon l'article 9 ainsi que selon la loi sur la responsabilité du fait des produits sont toutefois soumises aux délais de prescription légaux.

Article 14 • Dispositions finales

- (1) Le lieu de juridiction pour tous les engagements et litiges découlant de la relation contractuelle est le siège social d'ADOS ou, à la discrétion d'ADOS, le lieu du bureau d'ADOS responsable de la livraison/l'exécution. ADOS est également autorisée d'introduire un recours au siège social du CLIENT.
- (2) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). La langue contractuelle est l'allemand.
- (3) Les accords subsidiaires ne sont valides que s'ils sont conclus par écrit. Les changements et/ou compléments doivent être effectués par écrit. Cette règle s'applique également en cas de renonciation à l'obligation de la forme écrite.
- (4) Dans la mesure où le contrat ou les présentes CGV présentent des vides juridiques, les dispositions juridiquement valides que les parties contractantes auraient convenu conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objet des présentes CGV si elles avaient eu connaissance de ces vides, sont réputées avoir été convenues pour les combler.